

# Organisation de manifestations sportives dans les biotopes

## Description des règles générales relatives à leur admission ou interdiction

### 1 Généralités

Les beaux paysages et la nature sont des cadres très attractifs pour la tenue de manifestations sportives. Celles-ci ne sont pourtant pas anodines et peuvent entraîner des atteintes aux paysages et aux milieux naturels dans lesquels elles sont organisées. Les dommages sont difficilement généralisables, car ils dépendent du type de manifestation, de sa durée, de l'intensité (nombre de participants, fréquence), de la saison pendant laquelle un événement sportif est organisé, de la sensibilité des espèces végétales et animales présentes et du moment de la journée choisie. On peut tout de même citer :

- Atteintes aux écosystèmes et à la végétation protégée par piétinement et compactage du sol.
- Dérangement de la faune lié au grand nombre de personnes traversant simultanément un site et au bruit y relatif. Particulièrement problématique pendant les périodes de reproduction et d'éducation des jeunes.
- Dérangement de la faune liée à l'utilisation de lumière en soirée et la nuit.
- Atteintes paysagères et aux écosystèmes suite à la construction d'installations temporaires (tente, tribune pour les spectateurs, accueil du public et des sportifs, places de parc, etc.)

Dans le cadre de ses activités, l'OFEV soutient avec d'autres offices fédéraux et cantons la campagne "manifestations vertes" en faveur de manifestations respectueuses de l'environnement et des principes du développement durable. Dans ce cadre, un site internet est à disposition des organisateurs et présente les principales recommandations pour l'organisation d'un événement respectueux de l'environnement. Ces recommandations ont un caractère général et ne couvrent pas les cas particuliers.

Lien vers le site : <https://manifestation-verte.ch/Public/Page?pageld=25>

Un volet consacré à la nature et au paysage précise les recommandations pour les manifestations en plein air. Ainsi, il faut notamment :

- **"Empêchez l'accès du public aux zones sensibles**, telles que les rives de fleuves, de rivières et de lacs ou les zones humides. Evitez les réserves naturelles et renoncez si possible aux manifestations au coucher du soleil et la nuit, lorsque beaucoup d'animaux se nourrissent."
- **"Aménagez le parcours et les zones pour les spectateurs de façon à ce que les domaines protégés et sensibles soient évités** et qu'aucun plan ou cours d'eau ne soit pollué."

- **"Renoncez à diffuser de la musique d'ambiance** dans les espaces sensibles au bruit (dans les zones résidentielles, à proximité de réserves naturelles et dans la forêt)."

Ces recommandations sont évidemment également et particulièrement valables pour les biotopes d'importance nationale. De manière générale, toute activité dans les biotopes d'importance nationale doit respecter les objectifs de protection mentionnés dans les ordonnances fédérales (OSM, OBM, OHM, OZA, OPPS, Obat). La tenue de manifestations sportives ne déroge pas à la règle. Le plus sûr est d'éviter d'organiser de tels événements dans les biotopes d'importance nationale. Toutefois, s'il est prouvé que la tenue d'une manifestation sportive n'endommage pas le biotope ou le site marécageux et n'est donc pas contraire aux objectifs de protection, celle-ci peut en principe être autorisée. (Des précisions par rapport à chaque type de biotopes figurent dans la suite du document). Etant donné que ce sont les cantons qui sont responsables de la mise en œuvre des biotopes et sites marécageux d'importance nationale, ce sont eux qui édictent des dispositions de protection au niveau cantonal. Ainsi bon nombre de biotopes d'importance nationale sont protégés au niveau cantonal par des décisions de protection (ordonnance de protection, règlement de réserve naturelle,...). Ces instruments de protection contiennent la plupart du temps des dispositions spécifiques à cet égard. Citons à titre d'exemple le PAC Marais du canton de Neuchâtel (2008) et son règlement de protection : dans les dispositions du chap. 2, dans la section 1 relatives aux biotopes marécageux et leurs zones-tampon, l'art. 10 al. a interdit en outre "de faire du cheval, du vélo, du ski de fond ou toute autre activité sportive <sup>[SEP]</sup>ou de loisirs en dehors des chemins et itinéraires balisés à cet effet", tandis que l'al. 2 mentionne qu'aucune manifestation, notamment sportive ou culturelle, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du département. Et qu'elle ne doit pas porter atteinte aux buts visés par la protection."

En principe, ce sont les cantons, voire les communes, qui délivrent les autorisations en matière de manifestations. Certains cantons ont édités des guides pour l'organisation de manifestations. C'est le cas par exemple du canton de Neuchâtel qui a publié un : "Guide pour l'organisation de manifestations sportives" en 2014. On y trouve également des informations sur certaines périodes à éviter.

Lien vers le guide neuchâtelois:

[https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SCAT/Documents/10\\_Manifestations\\_sportives/Guide\\_manifestations\\_sportives.pdf](https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SCAT/Documents/10_Manifestations_sportives/Guide_manifestations_sportives.pdf)

## **2 Directives et particularités par inventaire**

### **2.1 Inventaires des hauts-marais, des bas-marais et des sites marécageux**

#### **2.1.1 Cadre juridique**

L'OHM et l'OBM fixent les buts visés par la protection. Il s'agit de conserver intacts les objets. Font notamment partie de ce but la conservation et le développement de la flore et de la faune indigène et des éléments écologiques indispensables à leur existence ainsi que la conservation des particularités géomorphologiques.

Dans son article 4, l'OSM fixe comme buts de protection généraux la protection du paysage contre toute modification portant atteinte à la beauté d'un site marécageux et à son importance nationale, la protection des éléments et structures caractéristiques des sites marécageux (éléments géomorphologiques, biotopes, éléments culturels, ...) et le ménagement des espèces végétales et animales protégées, menacées et rares.

L'article 5 al. 1 let. k de l'OHM précise que l'exploitation à des fins touristiques et récréatives doit être subordonnée au but visé par la protection.

L'article 5 al. 2 let. m de l'ordonnance sur les bas-marais (OBM) et l'art. 5 al. let. e de l'ordonnance sur les sites marécageux (OSM) précise que l'exploitation à des fins touristiques et récréatives doit être en accord avec le but visé par la protection.

En outre, l'aménagement de nouveaux chemins ou tracés destinés au tourisme et à la détente (tourisme pédestre et cycliste, VIT, skating, etc.) est interdit dans les marais et sites marécageux d'importance nationale (art. 5 al. 1 let. b OHM, art. 5 al. 2 let. b OBM, art. 5 al. 2 let. d OSM).

L'utilisation des chemins de randonnée existants peut être poursuivie si elle est compatible avec le but visé par la protection et n'entraîne aucune atteinte au marais et au site marécageux.

### 2.1.2 Directives

*Manuel de conservation des marais en Suisse, OFEV, 2002: chap. 6 Protection des marais et détente, loisirs et tourisme*

Contient essentiellement des explications sur les pistes de ski et de ski de fond en tant qu'installation, sur la préparation des pistes et sur l'enneigement. Peu d'informations spécifiques à l'organisation de manifestations sportives à l'intérieur des marais et des sites marécageux. Des analogies peuvent éventuellement être faites.

*Schwarze M., Keller V., Zuppinger U.: <sup>[15]</sup>Inventaire fédéral des sites marécageux : guide d'application des dispositions de protection - L'environnement pratique, OFEFP, 1996*

On y trouve un exemple fictif (modèle) d'instrument de protection, qui traite notamment de l'organisation de manifestations sportives.

*Constructions et installations dans les sites marécageux. Aide à l'exécution. Office fédéral de l'environnement, Berne, L'environnement pratique n° 1610, 2016*

Focalisé sur les installations et les constructions. Des analogies peuvent être éventuellement tirées.

### 2.1.3 Application

Comme mentionné au point "1", nombreux arrêtés de protection cantonaux protégeant les marais d'importance nationale prévoient une interdiction d'y organiser des manifestations sportives, car celles-ci impliquent un lot important d'atteintes sur les marais en raison de la concentration des utilisateurs: piétinement de la végétation, tassement des sols, dérangement de la faune, voire également des travaux de nivellement (tracés de ski de fond par ex.) qui peuvent modifier la couverture végétale.

Le guide d'application des dispositions de protection concernant l'inventaire fédéral des sites marécageux (1996) présente des modèles de mise sous protection. Il est intéressant d'y lire l'exemple (fictif) suivant (en page 90) qui préconise dans une zone naturelle protégée les

dispositions strictes suivantes : *"Les biotopes marécageux d'importance nationale, les hauts-marais, marais de transition et bas-marais et les milieux proches de l'état naturel dans les sites marécageux doivent être préservés. <sup>[SEP]</sup> Leur protection doit être assurée par des zones-tampon suffisamment étendues pour éviter toute atteinte ou dégradation indésirable. Dans les zones naturelles protégées et les zones-tampon, sont interdits, (notamment): les grandes manifestations touristiques ou sportives ou la pratique de sports dégradant <sup>[SEP]</sup> le biotope ou le paysage proche de l'état naturel."*

En principe, on peut dire que l'organisation de manifestations sportives à l'intérieur de bas-marais et de hauts-marais d'importance nationale est généralement non conforme aux buts de protection et donc non admissibles.

Dans un site marécageux, l'organisation de manifestations sportives hors des marais d'importance nationale, des milieux naturels sensibles (même si non répertoriés dans un inventaire fédéral), des zones d'habitats et de reproduction d'espèces animales sensibles aux dérangement (par ex. Le tétras Lyre) et sur des chemins existants peut être envisageable, pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à d'autres éléments paysagers du site et que l'accueil du public soit canalisé. On peut s'imaginer également que les perturbations dues aux courses d'orientation puissent être réduites par une élaboration appropriée des bases cartographiques, par la délimitation de "zones de tranquillité" et par l'information de cas en cas des personnes plaçant les postes. Des modifications de terrain, même petites, en vue de standardiser un parcours (nivellement/rectification de pistes de ski de fond) sont par principe contraires aux buts de protection des sites marécageux, car elles conduisent à une banalisation du paysage.

## **2.2 Sites de reproduction des batraciens**

### **2.2.1 Cadre juridique**

L'article 6 de l'Obat pose comme buts de protection de conserver intacts les objets fixes et de préserver la fonctionnalité des objets itinérants. La protection vise en particulier à conserver et à valoriser :

- a. l'objet en tant que site de reproduction de batraciens;
- b. les populations de batraciens qui donnent à l'objet sa valeur;
- c. l'objet en tant qu'élément du réseau de biotopes.

Ne dérogent à ces buts de protection que les projets dont l'emplacement s'impose par leur destination et qui servent un intérêt public prépondérant d'importance nationale également.

L'Obat ne mentionne rien de particulier par rapports à l'exploitation touristique ou sportive des sites de reproduction des batraciens.

### **2.2.2 Directives**

On ne trouve aucune indication particulière relative aux manifestations sportives dans les directives d'application.

### 2.2.3 Application

Comme mentionné au point 1, la plupart des sites de reproduction des batraciens se trouvent dans des zones de protection de la nature protégée au niveau cantonal et soumises à des ordonnances de protection. Généralement, les dispositions de protection y relatives interdisent l'organisation de manifestations sportives. Ainsi une grande manifestation dans le périmètre A d'un IANB est quasiment exclue, car se situant la plupart du temps dans une réserve naturelle ou zone de protection de la nature. Dans le périmètre B, une manifestation pourrait théoriquement être admise, pour autant qu'elle ne porte ni atteinte aux populations d'amphibiens ni à leur habitat, (par exemple une manifestation qui serait organisée hors des périodes de reproduction entre septembre et janvier).

D'autres sites de reproduction des batraciens sont situés dans des sites d'extraction de matériaux, dans lesquels aucune manifestation sportive n'est de facto organisée.

## 2.3 Zones alluviales

### 2.3.1 Cadre juridique

Selon l'article 4 de l'Ordonnance sur les zones alluviales, les objets doivent être conservés intacts. Font notamment partie de ce but :

- a. la conservation et le développement de la flore et de la faune indigènes typiques des zones alluviales et des éléments écologiques indispensables à leur existence;
- b. la conservation et, pour autant que judicieux et faisable, le rétablissement de la dynamique naturelle du régime des eaux et du charriage;
- c. la conservation des particularités géomorphologiques des objets.

N'est admis de dérogation à ces buts que des projets dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui sont destinés à assurer la sécurité de l'homme face aux effets dommageables de l'eau ou qui servent un autre intérêt public prépondérant national également.

Selon l'art.5 al.2 c. les cantons veillent à ce que les activités de loisirs soient en accord avec le but visé par la protection.

### 2.3.2 Directives

*C. Roullier, F. Teuscher, S. Lussi : Guide d'application de l'ordonnance sur les zones alluviales, L'environnement pratique, OFEFP, 1995*

Mentionne certains aspects liés aux activités sportives dans les zones alluviales, mais pas particulièrement par rapport à l'organisation de manifestations sportives.

*Dossier Zones alluviales : fiches, Réd. Service conseil Zones alluviales Berne et Yverdon-les-Bains. Berne, OFEV, 2001-2008*

La fiche 3 "zones alluviales et activités de loisirs" traite de différents aspects liés aux activités sportives et de loisirs dans les zones alluviales. Elle y mentionne les différents types d'atteintes directes et indirectes prévisibles en fonction des différents secteurs d'une zone alluviale

concernés (domaine aquatique, terrestre, ...) et présente des solutions. Un court paragraphe à la fin de la fiche traite des manifestations sportives.

### 2.3.3 Application

*"Les manifestations soumises à autorisation dans les zones alluviales ne sont pas forcément très dommageables: une interdiction générale ne s'impose pas et les demandes doivent être étudiées cas par cas. Les conditions-cadre pour leur déroulement peuvent être fixées au moyen d'une convention passée avec les organisateurs." (extrait de la fiche 3 "zones alluviales et activités de loisirs".)*

Ainsi, une manifestation sportive, par exemple une course de ski de fond relativement paisible, qui se restreint uniquement aux chemins ou tracés existants, organisée dans un secteur d'une zone alluviale qui ne constitue pas une aire de repos particulière pour la faune pourrait éventuellement être autorisée, s'il est certain qu'elle ne porte pas atteinte aux buts de protection. Par contre, une course populaire organisée au printemps dans des secteurs sensibles d'une zone alluviale telle que les bancs de gravier ou les forêts de bois tendre et nécessitant de nombreuses installations temporaires seraient contraires aux buts de protection fixés dans l'ordonnance et donc ne pourrait être autorisée.

## 2.4 Prairies et pâturages secs

### 2.4.1 Cadre juridique

L'art. 6 de l'OPPS fixe comme buts de protection de conserver les objets intacts. Cela consiste notamment;

- a. en la conservation et le développement de la flore et de la faune spécifiques ainsi que des éléments écologiques indispensables à leur existence;
- b. en la conservation des particularités, de la structure et de la dynamique propres aux prairies sèches;
- c. en une agriculture et une sylviculture respectant les principes du développement durable.

Les dérogations aux buts de la protection ne sont admises que pour des projets dont l'emplacement s'impose directement par leur destination et qui servent à protéger l'homme contre des dangers naturels ou qui répondent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale. (art.7)

Selon l'art. 8 al.3 les cantons veillent en particulier à ce que les utilisations existantes ou nouvelles, notamment par l'agriculture, la sylviculture et le tourisme ainsi que l'utilisation à des fins de détente, soient en concordance avec les buts de la protection;

#### 2.4.2 Directives

On ne trouve aucune indication particulière relative aux manifestations sportives dans les directives d'application.

#### 2.4.3 Application

L'organisation d'une manifestation sportive qui traverserait une PPS est théoriquement possible si elle ne porte pas atteinte aux objectifs de protection de l'ordonnance. Ainsi, une marche populaire restreinte au chemin existant risque d'entraîner malgré tout quelques dommages temporaires dus au piétinement par les gens qui débordent du chemin. Toutefois, si une telle manifestation est organisée une seule fois et n'est pas renouvelée chaque année, la végétation s'en remettra. Une telle manifestation est donc théoriquement admissible.

Par contre, la même manifestation organisée au printemps induirait trop d'impacts sur la faune et serait donc contraire aux objectifs de protection.

Des installations pour l'accueil du public, telle qu'une tribune ou une tente, serait aussi contraire aux buts de protection, car induiraient trop de dégâts à la faune et à la végétation sur des surfaces importantes en raison du piétinement et du plantage de piquets et de supports dans le sol.

### **3 Cas de jurisprudence**

Aucun cas de jurisprudence concernant l'organisation de manifestations sportives dans les biotopes ne nous est connu.

### **4 Conclusions**

Pour résumé, afin de déterminer si une manifestation peut être autorisée ou non, ses impacts éventuels doivent être analysés au cas par cas et confrontés aux objectifs de protection mentionnés dans les ordonnances fédérales ainsi qu'aux objectifs de protection et dispositions de protection existants dans les décisions de protection cantonales.